

RÉGLEMENTATION SCOLAIRE

Télécharger Le règlement d'Happy Forest® afin de prendre connaissance des conditions de participations et des règles élémentaires de sécurité inhérentes à la pratique de cette activité.

- École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine ET école élémentaire : En référence à la circulaire ministérielle n°99.136 du 21/09/1999 B.O n°7 du 23 Septembre 1999 régissant l'ensemble des sorties scolaires et conformément à la réglementation de l'académie de Bordeaux ainsi qu'à la nouvelle réglementation départementale rédigée par l'Inspection Académique du Lot et Garonne représentée par monsieur Labanhie Gilles relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, HAPPY FOREST® modifie son mode de fonctionnement et adapte son matériel et ses installations en respect des nouvelles dispositions énoncées ci-après :

Les PAH sont considérés comme des structures artificielles à grimper nécessitant un matériel individuel et/ou collectif renforcé permettant l'assurage du pratiquant dans le cas des sorties scolaires occasionnelles.

A ce titre, seuls les établissements PAH équipés d'un système passif comme une LIGNE DE VIE CONTINUE sont autorisés à recevoir les écoles maternelles ou élémentaires publiques désirant pratiquer une activité PAH et, de plus, il est convenu de respecter impérativement les points suivants entre l'enseignant responsable pédagogique et la structure de parcours acrobatique en hauteur accueillante :

Informez au préalable le CPC EPS de la circonscription de la sortie :

Les parcours sont soumis au respect des règles de précaution qui satisfont aux exigences du code de la consommation.

Les parcours doivent être aux normes (documents officiels à nous demander)) et le personnel titulaire du CQP d'OPAH est chargé de l'information sur les conditions de l'utilisation des installations, de la surveillance du site et des pratiquants.

Une reconnaissance du site au préalable est nécessaire :

La visite préalable de la structure accueillante par l'enseignant responsable pédagogique de la sortie permet de prendre connaissance des documents d'exploitation du site et de vérifier l'état du matériel utilisé pour l'assurage (documents fournis par l'exploitant).

De plus, l'enseignant sera en mesure de déterminer, en accord avec le responsable de l'activité PAH de la structure et en fonction de la difficulté des parcours à disposition, la répartition des élèves en fonction de leur nombre, leur âge et leurs niveaux ainsi que le nombre et le positionnement des adultes accompagnateurs pour la surveillance (sécurité passive).

Conjointement, une préparation des élèves à la sortie (module d'escalade, activités de grimpe, parcours de débrouillardise pour les maternelles) est recommandée.

Lors de sa visite, l'enseignant devra s'assurer de l'état du matériel utilisé (fiches de maintenance fourni par le responsable de l'activité PAH) et que l'élève sera assuré obligatoirement au moyen d'un équipement de protection individuel (EPI) adapté à la taille de l'enfant et relié à un dispositif antichute.

Les enfants de classe maternelle et primaire sont autorisés à pratiquer l'activité Parcours Acrobatiques en hauteur à HAPPY FOREST® avec un équipement de protection individuel adapté (EPI) et un encadrement renforcé dès que le parcours présente une hauteur de chute possible supérieure à 1m (hauteur des pieds).

Écoles Maternelles

L'encadrement ainsi renforcé à prévoir est constitué de :

jusqu'à 12 élèves, 2 encadrants : le maître de la classe plus un intervenant qualifié agréé ou un autre enseignant.

Au-delà de 12 élèves un intervenant qualifié agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

En revanche, pour cette catégorie d'enfants, il n'y a pas d'obligation d'équiper les EPI de mousquetons de ligne de vie continue, ni d'avoir un encadrement renforcé si la hauteur de chute du parcours reste inférieure à 1m (*) (hauteur des pieds).

Écoles Élémentaires

L'encadrement à prévoir est constitué de :

jusqu'à 24 élèves, 2 encadrants : le maître de la classe plus un intervenant qualifié agréé ou un autre enseignant.

Au-delà de 24 élèves un intervenant qualifié agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

En revanche, pour cette catégorie d'enfants, il n'y a pas d'obligation d'équiper les EPI de mousquetons interconnectés, ni d'avoir un encadrement renforcé si la hauteur de chute du parcours reste inférieure à 1m (*) (hauteur des pieds).